

# LES CONSTITUTIONS DES MAÇONS DE STRASBURG 1459

Ces Lois, qui sont sans aucun doute basés sur les coutumes antiques et les lois du métier, ont été discutées et convenues à deux assemblées de Maîtres et des Compagnons, tenues sous la forme d'un chapitre, (Kappitelsweise) le premier à Regensburg sur Jours de Pâques 1459 et cette seconde peu après à Strasbourg, quand ils ont été définitivement adoptés et promulgués. L'esprit de la Constitution Impériale allemande doit simplement être vu dans toutes ses particularités.

L'expression dans Kappitelsweise, qui n'est employé par aucune autre guilde, est tirée de la réunion de couvent des moines Bénédictins, qui ont été nommés Capitula ou Chapitres. Il en est également ainsi, dans les Vieilles Constitutions anglaises et en train du Parlement d'Henry VI, nous trouvons la réunion des Maçons nommés des Chapitres, des Congrégations, des Assemblées et des Chambres.

Tous les préceptes de ces lois, qui ont été tenus au secret vis à vis du profane et ont été lus au moins une fois par an dans les Loges, s'attribuent particulièrement à l'obligation morale des frères et respirent partout dans un esprit d'amour fraternel, l'intégrité stricte et la moralité. La loge des Maçons de Strasbourg fut ensuite constituée en Loge Suprême Impériale.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit et de notre gracieuse Mère Marie et aussi de ses serviteurs bénis, les saints quatre martyrs couronnés d'éternelle mémoire : en considérant que la vraie amitié, l'unanimité et l'obéissance sont la base des personnes de bien ; et pour l'avantage général et le libre arbitre de tous les princes, de la noblesse, des messieurs, des villes, des chapitres et des couvents, qui peuvent désirer en ce temps ou dans l'avenir construire des églises, des choeurs, ou d'autres grands travaux de pierre, des édifices.

Qu'ils puissent être le mieux fournis et fournis et aussi pour l'avantage et les exigences des maîtres et les compagnons du métier entier de Maçonnerie et des maçons en Allemagne et plus particulièrement éviter dans l'avenir, entre ceux du métier, des dissensions, des différences, des dépenses et des dégâts, par lequel des actes irréguliers beaucoup de maîtres ont souffert péniblement, contrairement aux bonnes utilisations de la coutume et antiques maintenues(entretenues) et ont pratiqué en toute bonne foi par les anciens et les patrons(clients) du métier dans le passé. Mais cela que nous pouvons continuer à observer là-dedans d'une façon vraie et paisible, à nous, des maîtres et des camarades tous, de mentionné métier, rassemblé dans des chapitres à Spries, à Strasbourg, couche ou pas, feront(seront) ensuite un tel maître pas démolir les pierres de jeu, ni dans et à Regensburg, au nom de nous et de tous les autres maîtres et les camarades de notre métier commun entier mentionné ci-dessus, repris(renouvelé) et révisé ces utilisations antiques et avec bonté et affablement convenu ces statues et fraternité; et ayant de l'aveu de tout le monde(d'un commun accord dessine(tire) n le même, a aussi juré et a promis, pour nous et tous nos successeurs, les tenir fidèlement, comme après le mandat de stands(positions) :

a. Premièrement : si n'importe lequel des articles de ces statuts s'avère être trop strict et sévère, ou d'autres trop légers et doux, les membres de la fraternité pourront à la majorité (des voix), les diminuer ou les augmenter selon les exigences du temps, le pays ou la circonstance. Les décisions de ceux qui se réuniront dans des chapitres après la façon de ce livre sera à dater de ce moment observé, conformément au serment pris par chacun.

b. Article : Quiconque désire de son plein gré entrer dans cette fraternité, selon le règlement comme après le mandat de stands (positions) dans ce livre, promettra de respecter tous les points et les articles, pour alors peuvent seulement il être de notre métier.

Ceux-là seront des maîtres, qui peuvent concevoir et ériger des édifices si coûteux et des travaux, pour dont l'exécution ils sont autorisés et privilégiés (favorisés) et ne travailleront pas avec un autre métier, à moins qu'ils ne veuillent le faire. Les maîtres ainsi que les compagnons doivent se conduire honorablement, ne pas violer les droits des autres, et peuvent être punis, selon ces statuts, à l'occasion de chaque transgression.

c. Article : Quoi que les travaux réguliers et des constructions battent maintenant son plein de montage par le travail à savoir de voyage, Strasbourg, Cologne, Vienne et Passau et d'autres tels travaux et aussi dans les qui leur appartiennent et, selon la tradition, ont été jusqu'ici fini par le travail de voyage, telles constructions et travaux comme avant(auparavant) ne mentionné ne seront continué par le travail de voyage et dans aucun sage par le travail de tâche ; pour que rien être diminué du travail, aux dégâts du contrat autant que possible.

d. Article : si n'importe quel artisan qui a eu le travail régulier doive mourir, donc n'importe quel artisan ou maître, habile dans la Maçonnerie et suffisant et capable pour le travail, peut aspirer à achever a dit le travail, pour que les messieurs la possession ou la direction une telle construction puissent de nouveau être fournis des exigences de Maçonnerie. Si peut aussi n'importe quel camarade qui comprise une telle Maçonnerie.

e. Article : N'importe quel maître, en plus de son propre travail, peut entreprendre un travail à l'étranger, ou un maître qui n'a aucun tel travail peut de même l'entreprendre, dans le cas où il peut donner un tel travail ou construisant en toute bonne foi, dans le travail de voyage et le continuer comme le mieux il peut ou pouvoir, pour que le travail et progresser n'être pas interrompu, selon les règlements et la douane (coutumes) de Maçonnerie. Si un maître ne réussit pas à satisfaire ces personnes qui lui ont remis(lui ont commis) le travail et l'information fiable à être donné de cela, feront(seront) donc mentionné maître Cal a poussé à estimer par le métier, corrigé et puni, après avoir soit condamné; mais si les messieurs ne désirent pas ainsi faire, peut donc il le faire comme ils choisissent, être cela par le travail de voyage ou la tâche.

f. Article : si n'importe quel maître, qui a eu un tel travail ou la construction meurt et un autre maître vient et trouve une telle maçonnerie, être le travail en pierre n'importe quel coup sage loin le taillé et des pierres de non jeu, sans conseil précédent et l'accord avec d'autres artisans, pour que les propriétaires et d'autres personnes honorables, qui ont causé qu'un tel édifice a été builded, n'ont pas été mis à la dépense injuste et qu'aussi le maître qui a laissé(a quitté) un tel travail pas être diffamé. Mais si les propriétaires veulent faire enlever un tel travail, donc il peut le faire faire, pourvu qu'il ne cherche aucun avantage excessif ainsi.

g. Article : Aucun ne fera (sera) le maître, pas ceux qui ont entrepris un tel travail, la location de tout qui touche à (ou) concerne des pierres taillées et ce qui leur appartient, être cela la pierre, la chaux, ou le sable; mais casser (violer) ou tailler selon le contrat ou selon le voyage travaillent on peut permettre lui sans risque.

h. Article : si des maçons être exigé pour la pierre taillante ou mettante, le maître peut mettre tel dans le travail, s'ils sont capables, pour que les messieurs ne gênent pas et ceux qui sont ainsi employés ne soient soumis à ces règlements à moins que de leur plein gré.

J. Article : Deux maîtres ne partageront pas dans le même travail ou la construction (bâtiment), à moins que c'être petit, qui peut être fini au cours d'une année. Un tel travail qu'il peut avoir en commun avec lui qui est un frère.

k. Article : si n'importe quel maître accepte un travail dans le contrat et fait une conception pour le même, comment ce sera builded, donc il ne coupera rien sauf la conception, mais l'exécutera selon le plan qu'il n'a montré aux messieurs, des villes, ou les gens, pour que rien être altered.

l. N'importe quel maître ou camarade qui emportera d'un autre maître de la fraternité d'artisans un travail sur lequel il est engagé, ou qui essayeront à le dispose d'un tel travail, clandestinement ou ouvertement, sans la connaissance ou le consentement du maître qui a un tel travail, être le même petit ou grand, il sera appelé pour estimer.

Aucun maître ou compagneonne tiendra la camaraderie avec lui, ni feront (seront) n'importe quel camarade du travail de fraternité pour lui, tant qu'il est engagé dans le travail qu'il a ainsi malhonnêtement acquis, ni avant qu'il ait demandé de lui pardonner et la satisfaction donnée qu'il a conduit(roulé) de son travail et sera aussi puni dans la fraternité par les maîtres, comme est prescrit selon ces lois.

m. Article : si quelqu'un accepte entièrement ou partiellement un travail qu'il ne comprend pas comment exécuter, pas ayant consulté n'importe quel artisan là-dessus, ni ayant appliqué à la Loge, il ne fera(sera) dans aucun sage entreprennent le travail; mais s'il essaye de faire ainsi, ne feront(seront) ensuite aucun camarade prendre le travail avec lui, pour que les messieurs n'être pas mis à la dépense par un maître si ignorant.

n. Article : Aucun ouvrier, ni le maître, ni parler, ni le métier pareil, n'instruiront personne, quiconque, qui n'est pas de notre métier, dans aucune partie, s'il n'a pas en son jour la Maçonnerie pratiquée

o. Aucun artisan ni maître ne prendront de l'argent de l'homme pour l'enseignement ou l'instruction de lui dans tout appartenant à la Maçonnerie, n'importe quel atelier ou le métier pareil n'instruiront non plus quelqu'un pour l'amour de l'argent ; mais si on veut instruire l'autre, ils peuvent faire si mutuellement ou pour l'affection fraternelle.

p. Article : un maître qui a un travail ou une construction (bâtiment) pour lui peut avoir trois apprentis et peut aussi se mettre au travail les camarades de la même Loge (section syndicale) c'est-à-dire si ses messieurs permettent si ; mais s'il a plus de constructions (bâtiments) qu'un, feront (seront) ensuite il avoir pas plus que deux apprentis sur la construction (bâtiment) mentionnée ci-dessus, pour qu'il n'ait pas plus de cinq apprentis sur toutes ses constructions (bâtiments).

Article : Aucun artisan ou maître ne seront reçus dans la fraternité qui va non annuellement à la Sainte communion ou qui tient pas la discipline Chrétienne, ou qui gaspille sa substance dans le jeu(pièce); mais si n'importe quel être par mégarde accepté dans la fraternité qui fait ces choses comme susmentionné, fera(sera) ensuite aucun maître ni camarade ne tiennent la camaraderie avec lui avant qu'il ne renonce de là et ait été puni therefor par ceux de la fraternité.

Aucun artisan ni maître ne vivront dans l'adultère tandis qu'engagé dans la Maçonnerie; mais si un tel celui ne renoncera pas de là, ne feront(seront) donc aucun camarade voyageant, ni travail de maçon dans la société de lui, ni tenir la camaraderie avec lui.

q. Article : si un fellowcraft prend le travail avec un maître qui n'est pas accepté dans la fraternité d'artisans, feront (seront) donc mentionné camarade pas être therefor punissable. Si aussi, si l'homme prend le travail avec un maître de la ville, ou avec un autre maître et être là mis au travail, qui peut il faire bien, pour que chaque camarade puisse trouver le travail; mais néanmoins un tel camarade tiendra les règlements comme ci-dessus et ci-après écrit et contribuera aussi ses honoraires à la fraternité, bien qu'il n'êtré pas employé dans les Loges (sections syndicales) o f la fraternité, ou avec ses frères pareils.

Mais si l'homme prendrait à lui une femme légale et pas étant employé dans une Loge (section syndicale), s'établirait dans une ville et être obligé à servir avec un métier, il fera (sera) sur chaque paie semaines de charbon ardent quatre penny et sera exempt du penny hebdomadaire, parce qu'il n'êtré pas employé dans la Loge (section syndicale).

r. Si un maître a une plainte contre un autre maître, pour avoir violé les règlements du métier, ou un maître contre l'homme, ou l'homme contre un autre camarade, un maître ou camarade qui est concerné là-dedans donneront remarquent de cela au maître qui préside la fraternité et le maître qui est de cela informé entendront toutes les deux parties (partis) et mettront un jour où il essayera la cause : et en attendant, avant le jour fixé ou nommé, aucun camarade n'évitera le maître, ni le maître chasse le camarade, mais rend des services mutuellement jusqu'à l'heures quand la question doit être entendue et arrangé. Ce fera (sera) tout être fait selon le jugement des artisans, qui seront observés en conséquence. De plus, le cas sera essayé sur place où il a surgi avant le plus proche maître qui tient le Livre de Lois et dans qui la zone il est arrivé.

s. Article : Chaque Parlirer honorera son maître, seront vrai et fidèle à lui, selon la règle (autorité) de Maçonnerie et lui obéira avec la fidélité non répartie, comme est se rencontrent et d'utilisation antique. Si feront (seront) aussi l'homme.

Et quand un métier pareil voyageant désire voyager plus loin, il fera (sera) la partie de son maître et de la Loge (section syndicale) dans tel sage que n'êtré endetté à personne et qu'aucun homme n'a aucun grief contre lui, comme est se rencontrent et approprié.

t. Un camarade voyageant, dans n'importe quelle Loge (section syndicale) il peut être employé sera obéissant à son maître et au Parlièrer, selon la règle (autorité) et l'utilisation antique de Maçonnerie et tiendra aussi tous les règlements et les privilèges qui ont d'utilisation antique dans mentionnée Loge (section syndicale) et n'insulteront pas le travail de son maître, ou secrètement ou ouvertement, dans n'importe quel sage. Mais si le maître viole sur ces règlements et l'acte contrairement à eux, peut donc quelqu'un donner pour remarquer de cela.

u. Chaque artisan employant des ouvriers dans la Loge (section syndicale), à qui est confié ces statues et qui est dûment investi avec l'autorité, aura le pouvoir (puissance) et l'autorité dans le même sur toutes les affirmations et les questions qui appartiennent à la Maçonnerie, essayer et punir dans sa zone. Tous les maîtres, Parlièrers et des apprentis, lui obéiront.

x. L'homme qui a voyagé et est pratiqué dans la Maçonnerie et qui a de cette fraternité, qui veut servir un artisan sur une partie du travail, ne sera acceptée par cet artisan ou maître, dans aucun sage pour moins de terme que deux ans.

y. Article : Tous les maîtres et les camarades qui ont de cette fraternité tiendront fidèlement tous les points et les articles de ces règlements, comme ci-dessus et sont ci-après debout écrit. Mais si chacun doit par hasard violer un des points et devenir ainsi punissable, si après il être obéissant au règlement, par avoir compilé avec ce qui a été condamné sur lui, il fera sufficient et être sorti de son vœu, en ce qui concerne l'article wherefor il a été puni.

z. Le maître qui a la charge du Livre, sur le serment de la fraternité, aura un soin que le même n'être pas copié, ou tout seul ou par une autre personne, ou donné, ou prêté, - pour que le Livre reste intact, selon la résolution des artisans. Mais si un des artisans, étant de cette fraternité, a le besoin ou la cause de savoir (connaître) un ou deux articles, qui peuvent n'importe quel maître lui donner par écrit. Chaque maître causera que ces lois sont lues chaque année aux camarades dans la Loge (section syndicale)

Article : si une plainte être fait impliquant une punition plus grande quant au cas, l'expulsion de la Maçonnerie - le même ne sera pas essayé ou jugé par un maître dans sa zone; mais les deux plus proches maîtres qui sont confiés avec les copies des lois et qui a l'autorité sur la fraternité, seront appelés par lui, pour que puisse là être trois. Les camarades aussi qui étaient dans le travail à la place où le grief a surgi seront appelés aussi et quoi que seront unanimement convenu par ces trois, ensemble avec tous les camarades, ou par une majorité de cela conformément à leur serment et le meilleur jugement, seront observé par la fraternité entière d'artisans.

Article : si deux ou plus maîtres qui ont de la fraternité être au désaccord ou la discorde des questions qui ne concernent pas de Maçonnerie, ils n'arrangeront pas ces questions n'importe où, mais avant la Maçonnerie, qui jugera et les réconciliera autant que possible, mais pour que l'accord être fait sans préjudice (préjugé) aux messieurs ou les villes qui sont concernés dans la question,

1. Maintenant, afin que ces règlements du métier puissent être tenus plus honnêtement, avec le service à Dieu et d'autres choses nécessaires et devenantes, chaque maître qui a des artisans dans le travail dans sa Loge (section syndicale) et pratique la Maçonnerie et est de cette fraternité et après chaque année quatre Blapparts ; à savoir, sur chaque semaines de charbon ardent un Blappart ou Bohème être payé dans la boîte de la fraternité et chaque camarade quatre Blapparts et ainsi de même un apprenti qui a servi son temps.

2. Tous les maîtres et les artisans qui ont de cette fraternité, qui emploie des ouvriers dans leurs Loges (sections syndicales), feront (seront) chacun d'entre eux a une boîte et chaque camarade payera dans la boîte par semaine un penny. Chaque maître prisera fidèlement de l'argent et ce qui peut être tiré d'autres sources et chaque année le livrera à la fraternité à la plus proche place où un livre est tenu, pour prévoir (pourvoir) l'adoration de Dieu et fournir les nécessaires ou la fraternité.

3. Chaque maître qui a une boîte, si être là aucun Livre dans la même Loge (section syndicale), livreront l'argent chaque année au maître qui a la charge du Livre et où le Livre est là seront aussi tenu l'adoration divine.

Si un maître ou le camarade meurent dans une Loge(section syndicale) où aucun Livre n'est tenu, un autre maître ou le camarade de mentionnée Loge(section syndicale) donnera remarquent de cela au maître qui a un Livre; et quand il a été informé de cela il causera qu'une masse est dite pour le repos de l'âme de lui qui est parti et tous les maîtres et les camarades de la Loge(section syndicale) aideront à la masse et contribueront y.

4. Si un maître ou le camarade être mis à n'importe quelle dépense ou débours, pour le compte de la fraternité et l'avis être donné de comment le même est arrivé, à un tel maître ou le camarade sera récompensé ses dépenses, seront le même petit ou grand, hors de la boîte de la fraternité; si aussi quelqu'un entre dans l'ennui avec des cours ou dans d'autres questions, touchant à la fraternité, feront(seront) donc chaque, seront il surmonte ou le camarade, se le permet l'aide et le soulagement, comme il doit nécessairement faire selon le serment de la fraternité.

5. Si un maître ou le camarade tombent malades, ou l'homme qui a de la fraternité et a vécu droitement dans la Maçonnerie, être affligé avec la maladie prolongée et veut pour l'alimentation et l'argent nécessaire, que fera(sera) le maître qui eue la charge de la boîte lui prêtent le soulagement et l'aide de la boîte, s'il peut autrement, avant qu'il ne se remette de sa maladie; et il jurera après et promettra à restitute le même dans la boîte. Mais s'il doit mourir dans une telle maladie, ensuite seront tant pris de ce qu'il part à sa mort, être cela des vêtements ou d'autres articles, le récompenser qui lui a été prêté, si tant être là.

## Ceux-ci sont les Lois de Parlirers et des Camarades

Aucun artisan ou maître ne coucheront à l'homme de travail qui remet (commet) l'adultère, ou qui vit ouvertement dans des relations illicites avec des femmes, ou qui ne fait pas annuellement font la confession et va pas à la Sainte communion, selon la discipline Chrétienne, ni celui qui est si idiot pour perdre ses vêtements dans le jeu(pièce),

Article : si n'importe quel camarade doive dévergondéement prendre congé d'une Grande Loge (section syndicale) ou d'une autre loge(section syndicale), il ne doit pas demander l'emploi dans mentionnée Loge(section syndicale) pendant une année pour venir.

Article : si un artisan ou le maître veulent décharger un camarade voyageant qu'il avait employé, il ne fera pas ainsi, sur un samedi ou sur une soirée de paie, pour qu'il puisse savoir (connaître) comment ne voyager sur le lendemain, à moins qu'il être coupable d'une infraction. Le même sera aussi fait par l'homme - le métier.

Article : un camarade voyageant ne fera application pour l'emploi à un, mais le maître de l'ouvrier ou le Parlirer, ni clandestinement ni ouvertement, sans la connaissance et feront(seront) du maître.

Aucun artisan ou maître n'accepteront sciemment comme celui d'apprenti qui n'est pas de naissance légale et demandera sincèrement de cela avant qu'il ne l'accepte et interrogera un tel apprenti sur son mot, si son père et mère ont été dûment unis dans le mariage légal.

Article : Aucun artisan ou maître ne promouvront un de ses apprentis comme un Parlirer qu'il a pris comme un apprenti de son état grossier (brut), ou qui est toujours en ses années d'apprentissage.

Aucun ne fera (sera) n'importe quel artisan ou maître prouvent n'importe lequel de ses apprentis comme un Parlier qu'il a pris de son état grossier (brut), malgré il aurait pu servir ses années d'apprentissage, s'il n'a pas voyagé pour l'espace d'un an.

Si quelqu'un qui a servi avec un Maçon (Murer) vient à un artisan et veut apprendre de lui, mentionné artisan ne l'acceptera pas comme un apprenti à moins qu'il ne serve comme tel pendant trois ans.

Aucun artisan ou maître ne prendront un apprenti de son état grossier(brut) pour moins de terme que cinq ans.

Si, cependant, il arrive qu'un apprenti doit laisser (quitter) son maître pendant les années de son apprentissage, sans raisons suffisantes et ne sert pas de son temps alors aucun maître n'emploiera un tel apprenti. Aucun camarade ne travaillera avec lui, ni dans n'importe quel sage tiennent la camaraderie avec lui, avant qu'il n'ait servi son temps lawfull avec le maître qu'il a laissé (quitté) et lui a donné la satisfaction entière et apporte un certificare de son maître susmentionné. Aucun apprenti ne se rachètera de son maître à moins qu'il n'ait l'intention de se marier, avec le consentement de son maître, ou il y avoir d'autres raisons suffisantes qui le pressent ou son maître à cette mesure.

Si un apprenti le considère il n'a pas été justement traité par son maître, d'aucune façon dont ils auraient pu convenir, peut donc l'apprenti lui apporter avant les artisans et des maîtres, qui sont dans cette zone, pour qu'une explication et la réparation puissent avoir lieu selon le cas.

Article : Chaque maître qui a un Livre dans la zone de Strasbourg, payera chaque année, au Noël, un demi-florin dans la boîte de Strasbourg, avant que la dette ne soit payée qui est en raison de cette boîte.

Et chaque maître qui a un Livre et dont la construction (bâtiment) est finie et qui n'a pas plus de travail whereon il peut employer les camarades, enverra son Livre et l'argent dans sa possession, qui appartient à la fraternité, au workmaster à Strasbourg.

Il a été résolu le jour à Regensburg, quatre semaines après le Pâques, l'année, comptant de la naissance de Dieu, mille quatre cent cinquante-neuf sur Rue. Le jour de la Marque, que le workmaster Jost Dotzinger, de Vers, de la construction(bâtiment) de la cathédrale de notre chère Dame, le haut chapitre de Strasbourg et tous ses successeurs sur le même travail, doit être le juge suprême de notre fraternité de Maçonnerie et le même a été aussi après décidé sur à Sprires, à Strasbourg et de nouveau aux Flèches l'année MCCCCLXIV. le 9ème jour d'avril.

Article : le Maître Lorenz Spenning, de Vienne, sera aussi le juge en chef à Vienne.

Et ainsi un workmaster ou ses successeurs à Strasbourg, Vienne et le Cologne ces trois sont les juges en chef et les leaders de la fraternité; ils ne feront (seront) pas; être enlevés sans juste cause, comme a été décidé sur, le jour à Regensburg, 1459 et aux Flèches dans 1464.

C'est la zone qui appartient à Strasbourg ; tout le pays au-dessous du Moselle et Franconia autant que la forêt Thuringian et Babenberg autant que l'épiscopat à Eichstatten, d'Eichstatten à Ulm, d'Ulm à Augsburg à l'Adelberg et autant que l'Italie; les pays de Misnia, Thuringia, la Saxe, Frankfort, Hesse et Suabia, ceux-ci seront obéissants.

Article : à Maître Lorenz Spenning, workmaster de la construction (bâtiment) de Rue. Stéphane, à Vienne, appartient à Lampach, Steiermarch, la Hongrie et Danube de haut en bas.

Article : Maître Steffan Hurder, architecte de Rue. Vincent à Berne, aura la zone de la Confédération suisse.

Article : au Maître Conrad, de Cologen, le maître du chapitre là et à tous ses successeurs liekwise, appartiendra aux autres zones de haut en bas, indépendamment d'être là des constructions (bâtiments) et les Loges (sections syndicales) qui appartiennent à la fraternité, ou peuvent après y appartenir.

Si n'importe quel maître, Parlerer, le métier pareil, ou l'apprenti agit contrairement à n'importe lequel des points ci-dessus ou ci-après écrits ou des articles et ne les continue pas collectivement ou individuellement et l'information fiable à être obtenu de cela., alors lui ou eux seront appelés avant la fraternité, par la raison d'une telle violation et seront appelés pour estimer therefor et seront obéissants, à la correction ou la pénalité qui est condamnée sur lui, pour le serment et le vœu qu'il a promis à la fraternité. Et s'il slight la sommation sans raison honnête et ne vient pas, il donnera encore ce qui a été condamné sur lui comme une pénalité pour sa désobéissance, bien qu'il ne pour être pas présent. Mais s'il ne fera pas ainsi, il peut être apporté avant des ou tribunaux civils ecclésiastiques à la place où ils être tenu et peut être jugé selon ce qui peut avoir raison dans la question.

Article : qui désire entrer à cette fraternité, promettra jamais de tenir fermement tous ces articles ci-dessus et après écrit dans ce Livre ; sauf notre monsieur gracieux l'Empereur, ou le Roi, des Princes, les Lords, ou une autre Noblesse, par la force ou le droit, doivent être opposés à son appartenance à la fraternité; ce sera une excuse suffisante, pour que n'être là aucun mal là-dedans. Ut pour ce qu'il est endetté pour à la fraternité, il viendra à un accord là-dessus avec l'artisan qui est dans la fraternité.

Bien que par le Chrétien disciplinent chaque Chrétien doivent nécessairement prévoir(pouvoir) son propre sauvetage, encore il doit être dûment rappelé par les maîtres et des artisans que Dieu Tout-puissant a gracieusement doté de leur art et maîtrise, construire les maisons de Dieu et d'autres édifices coûteux et honnêtement gagner leur vie ainsi, que par la gratitude leurs coeurs être justement aux vrais sentiments Chrétiens, promouvoir l'adoration divine et mériter le sauvetage de leurs âmes therby. Donc à l'éloge et l'honneur de Dieu Tout-puissant,

Sa Mère Marie digne, de tous ses saints bénis et en particulier des saints quatre martyrs couronnés et particulièrement pour le sauvetage des âmes de toutes les personnes qui ont de cette fraternité, ou qui peut après y appartenir, a nous les artisans de Maçonnerie stipulée et prescrite, pour nous et tous nos successeurs, avoir un service divin annuellement, aux quatre festivals saints et le jour des saints quatre martyrs couronnés, à Strasburg, dans la cathédrale du haut chapitre, dans la chapelle de notre chère Dame, avec des veilles et des masses d'âme, après la façon à être institué.

Il a été décidé le jour aux Flèches, le neuvième jour d'avril, l'année, comptant de la naissance de Dieu, 1464 que le workmaster, Jost Dotzinger, de Vers, workmaster du haut chapitre à Strasburg, aura une assemblée d'artisans dans sa zone, quand trois ou quatre maîtres seront pris et choisis, venir ensemble un certain jour, comme ils peuvent consentir et ce qui est là décidé sur par une majorité d'entre ceux qui sont si rassemblés dans des chapitres et qui est alors présent et comment ils peuvent diminuer ou augmenter quelques articles, qui seront tenus partout dans la fraternité :i entière;

Le jour sera sur Rue. Le jour de George en soixante-neuvième année.

Ceux-ci sont les maîtres qui étaient présents le jour aux Flèches, le neuvième jour d'avril l'année 1464.

Article : Jost Dotzinger de Vers, workmaster de la cathédrale de notre chère Dame du haut chapitre à Starasburg; article : Maître Hans von Esselingen; article : Maître Vincencie von Constantz; article : Maître Hans von Heyltbutrn; article : Maître Peter von Algesheim, Maître à Nuhausen; article : Werner Meylon de Bâle, de la part du Maître Peter Knobel de Bâle ...

[Ce document se conclut (termine) avec une longue liste des noms de Maîtres et des Camarades, les dates de leur réception, etc, qu'il est inutile de se reproduire ici]